

Code d'éthique
Adopté le 8 avril 2010
par le conseil d'administration de l'AQEI
Adopté le 29 avril 2010
par l'Assemblée générale des membres de l'AQEI

Code d'éthique Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)

Introduction

L'Association Québécoise des entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) (ci-après appelée l'AQEI) est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Les premières lettres patentes de l'association furent délivrées le 24 octobre 1995 et à cette époque, l'association était désignée sous le nom : Association Québécoise des Entrepreneurs en Égouts Aqueducs (AQEEA). C'est en avril 2008 que les membres de l'association ont adopté, en assemblée générale, le changement de nom pour Association Québécoise des entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) qui fut d'ailleurs reçu et déposé par le registraire des entreprises du Québec en juin 2008.

L'AQEI est une association provinciale qui représente, pour plus de la moitié de ses membres, des entrepreneurs généraux qui, œuvrent dans le génie civil et la voirie et qui détiennent une licence en règle émise par la Régie du Bâtiment. Les travaux de ces entrepreneurs sont principalement accordés par les villes et municipalités du Québec. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée de fournisseurs de matériaux, équipements, services et sous-traitants.

L'AQEI a notamment pour objet de promouvoir, défendre et protéger les intérêts de ses membres et de l'industrie de la construction et rénovation des infrastructures. Elle promeut la sécurité du public et de ceux qui sont engagés dans les entreprises des membres de la corporation. Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objets semblables, en tout ou en partie à ceux poursuivis par la corporation. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts des membres de la corporation à cet égard.

Étant principalement en relation contractuelle avec des instances municipales, il est important pour les membres de l'AQEI d'établir des balises, des valeurs et des principes.

L'existence de ce Code veut d'abord signifier aux personnes concernées que l'exercice de leurs droits, obligations et fonctions doit s'inspirer de certaines valeurs que l'AQEI reconnaît comme fondamentales dans la mise en œuvre de son mandat. Ces valeurs doivent se refléter dans la conduite de toutes les entreprises de la corporation. Ces valeurs sont :

- le professionnalisme;
- l'honnêteté et l'intégrité;
- le respect des lois et des titulaires de charges publiques au niveau des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales;
- la saine concurrence;

Ce Code ne peut se substituer aux lois et règlements qui régissent déjà le secteur d'activités des membres de l'association. En cas de divergence entre la loi et le Code, les règles les plus exigeantes s'appliquent.

2

Ce Code, comme un guide pouvant aider dans la prise de décision, se veut donc un exposé des attentes générales et les points de repère au nom desquels les personnes visées devraient poser des actions estimées bonnes. Réfléchir avant d'agir et ce, dans le meilleur intérêt de son entreprise certes, mais pas au détriment de la viabilité de l'industrie.

Les membres de l'association doivent, au moment de leur adhésion à la corporation, prendre connaissance de ce Code et se faire un devoir de le respecter.

Professionnalisme

Le professionnalisme comporte deux aspects : un niveau de compétence à détenir et une attitude de service à la communauté.

À titre de compétence, le professionnalisme désigne la qualité de quelqu'un qui exerce une activité dont la mise en œuvre adéquate requiert certaines connaissances. Le professionnel a acquis une formation théorique et une connaissance pratique supervisée par quelqu'un qui possédait un haut niveau d'expertise. De plus, le professionnel prend les moyens pour maintenir ses connaissances au niveau que nécessite l'accomplissement de ses tâches.

Les membres de l'AQEI s'engagent à exécuter uniquement des contrats liés à des projets pour lesquels leurs entreprises possèdent l'expérience et les compétences techniques requises. Les membres de l'AQEI n'acceptent pas de contrat pour lesquels ils n'ont pas les qualifications exigées.

Puisque la majorité des travaux réalisés par les membres de l'Association visent principalement à fournir des biens d'utilité publique à la population, il est tout à fait normal que les membres de l'AQEI s'engagent à respecter une attitude de service à la communauté où le professionnalisme commande d'effectuer ses tâches avec efficacité et dans le respect des personnes.

3

Honnêteté et Intégrité

Les membres de l'AQEI s'engagent à respecter les objets et la mission de la corporation, tout en exerçant ces objectifs en toute honnêteté et intégrité.

Les membres de l'AQEI s'engagent à servir leurs clients et traiter leurs concurrents, sous-traitants et fournisseurs avec honnêteté et intégrité. Les membres de l'AQEI s'engagent à traiter leurs prestataires de services et leurs fournisseurs de manière équitable.

Les membres de l'AQEI s'engagent à ne prendre aucune mesure ou initiative en vue de promouvoir leurs intérêts personnels au détriment de l'industrie de la construction et à veiller au maintien des normes de l'industrie de la construction avec honneur et dignité.

Le respect des lois et des titulaires des charges publiques au niveau des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales;

Les membres de l'AQEI s'engagent à exercer leurs activités dans le respect des institutions parlementaires gouvernementales et municipales ainsi que des titulaires de charges publiques.

Les membres de l'AQEI s'engagent à ne pas faire des représentations fausses ou trompeuses auprès d'un titulaire de charge publique, ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur, ni d'exercer directement ou indirectement des pressions indues sur le titulaire d'une charge publique.

S'ils exercent des activités de lobbying, tel que décrit dans les lois provinciale et fédérale, les membres de l'AQEI s'engagent à respecter lesdites lois.

Saine concurrence

Par définition, la concurrence déloyale est constituée de l'ensemble des procédés concurrentiels contraires à la loi ou aux usages, constitutifs d'une faute intentionnelle ou non et de nature à causer un préjudice aux concurrents.

Les membres de l'AQEI s'engagent à exercer leurs activités dans le cadre d'une concurrence saine et équitable, en évitant toute pratique qui pourrait être considérée comme étant une violation de la lettre ou de l'esprit de toute législation fédérale ou provinciale sur la concurrence ou sur les pratiques commerciales déloyales.